

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE METZ

ORDONNANCE DU 28 FEVRIER 2017

Nous, **Marie-Catherine SCHNEIDER, Présidente de Chambre**, agissant sur délégation de Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de Metz, assistée de Dominique LAMOUR, Greffier ;

Dans l'affaire n° 17/00 ETRANGER :

M. [REDACTED]
né le 22 août 1990 à DOUALA (CAMEROUN)
de nationalité camerounaise
Sans domicile connu en France
Actuellement en rétention administrative.

Vu la décision en date du 23 février 2017 de **M. PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE** notifiée le même jour prononçant la reconduite à la frontière et le placement dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire l'obligation de quitter le territoire français de **M. [REDACTED]** pour une durée de 48 heures ;

Vu la requête de **M. PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE** en date du 25 Février 2017 présentée au Juge des Libertés et de la Détention du tribunal de Grande Instance de Metz tendant à la prolongation du maintien de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de vingt huit jours ;

Vu l'ordonnance rendue le 26 février 2017 à 15 h 10 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Metz ordonnant la prolongation de la rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et ce pour une durée maximale de 28 jours à compter du 25 Février 2017 à 16 heures 25 jusqu'au 25 Mars 2017 à 16 heures 25;

Vu l'appel de l'étranger interjeté par télécopie du 27 Février 2017 à 8 heures 52 ;

Vu l'avis adressé à Monsieur le Procureur Général ;

A l'audience publique de ce jour, à 14 heures 10, se sont présentés :

- M. [REDACTED] appellant
- Me Mathieu SPAETER, avocat, conseil de l'appelant,
- Maître Aurélie MULLER, substituant la Société d'Avocats SERFATY VENUTTI CAMACHO & CORDIER, représentant M. PREFET DE LA MOSELLE, intimé,

Me Mathieu SPAETER et M. [REDACTED] ont présenté leurs observations ;

La Société d'Avocats SERFATY VENUTTI CAMACHO & CORDIER a sollicité la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

Me Mathieu SPAETER et M. [REDACTED] ont eu la parole en dernier.

Sur ce,

Attendu qu'en application de l'article L.552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, quand un délai de quarante-huit heures s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le Juge des Libertés et de la Détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention par requête de l'autorité administrative en vertu de l'article R.552-2 du même code ;

Attendu que l'article L.552-4 du même code dispose que le juge peut ordonner l'assignation à résidence de l'étranger lorsque celui-ci dispose de garanties suffisantes de représentation effectives, après remise à un service de police ou à une unité de gendarmerie de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution étant précisé que l'assignation à résidence concernant un étranger qui s'est préalablement soustrait à l'exécution d'une obligation de quitter le territoire français en vigueur, d'une interdiction de retour sur le territoire français en vigueur, d'une interdiction de circulation sur le territoire français en vigueur, d'une interdiction administrative du territoire en vigueur, d'une mesure de reconduite à la frontière en vigueur, d'une interdiction du territoire dont il n'a pas été relevé, ou d'une mesure d'expulsion en vigueur doit faire l'objet d'une motivation spéciale ;

Attendu que les articles L.552-9 et R.552-13 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile disposent que l'ordonnance visée au paragraphe précédent est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué par déclaration d'appel motivée ;

Attendu qu'au soutien de son appel, [REDACTED] fait valoir trois moyens visant à faire dire son interpellation irrégulière :

- l'imprécision du procès-verbal sur l'identité de l'OPJ
- le doute sur l'heure de l'interpellation eu égard aux limites temporelles du contrôle
- l'absence dans le procès-verbal des conditions d'encadrement du contrôle et le caractère systématique du contrôle pratiqué au regard des conditions de l'article L 611-1 du CESEDA prescrivant qu'un contrôle des titres de séjour ne puisse être effectué que si des éléments objectifs extérieurs à la personne de l'intéressé sont de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger

Attendu que le procès-verbal d'interpellation indique que les policiers procèdent à ce contrôle dans le cadre de l'article 78-2 alinéa 8 du cpp et "*conformément aux instructions reçues et sous le contrôle de l'office de police judiciaire de permanence du service* " ;
Que si l'identité de l'OPJ n'est pas précisée dans le procès-verbal, cette omission ne fait pas grief et n'est pas de nature à porter atteinte aux droits de l'intéressé ;

Attendu que si le procès-verbal d'interpellation porte la date et l'heure du 23 février à 8 heures, il résulte des mentions très explicites que le contrôle de M. [REDACTED] a eu lieu à 8 h 45, que cette heure précise (8 h45) est mentionnée à plusieurs reprises dans la procédure et que cette heure d'interpellation se situe dans l'horaire de contrôle défini par les instructions données soit de 8 h 10 à 8 h 45 ;
Que l'heure mentionnée en tête du procès-verbal (8 h) apparaît comme résultant d'une simple erreur et qu'il n'existe aucune irrégularité de procédure à cet égard ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'interpellation que les policiers ont abordé M. [REDACTED] en lui demandant de justifier de son titre de séjour ;
Que le procès-verbal indique "*sa qualité d'étranger ayant été déduite de circonstances extérieures à sa personne, en l'espèce la présentation d'un document établi par les autorités allemandes précisant sa nationalité camerounaise*"

Que cependant conformément à l'article L 611-1 alinéa 3 "*Les contrôles des obligations de détention, de port et de présentation des pièces et documents visés au 1^{er} alinéa (titres de séjour) ne peuvent être effectués que si des éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'étranger sont de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger*"

Qu'il s'ensuit que les policiers doivent faire apparaître dans le procès-verbal les éléments objectifs extérieurs à la personne avant de pouvoir procéder à un contrôle des titres de séjour, et ne peuvent tirer ces conséquences des documents présentés lors de la demande de présentation du titre de séjour ;

Qu'il s'agit d'une irrégularité de l'interpellation, qui vicie la procédure dès lors que les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles d'identité et des titres de séjour définissent le cadre de protection légal ;

Qu'il s'ensuit que l'ordonnance déferée doit être infirmée et que la demande de prolongation de la rétention doit être rejetée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort,

DÉCLARONS recevable l'appel de M. [REDACTED]

INFIRMONS l'ordonnance rendue par le Juge des Libertés et de la Détention de Metz le 26 février 2017 à 15 heures 10 ;

DISONS n'y avoir lieu à autoriser le maintien en rétention de M. [REDACTED]

DISONS n'y avoir lieu à dépens

Prononcée publiquement à METZ, le 28 février 2017 à 14 heures 45.

Le Greffier,



Le Président,



Suivent les signatures
Pour copie certifiée conforme,
Le Greffier

